

Envoyé en préfecture le 14/01/2016  
Reçu en préfecture le 14/01/2016  
Affiché le 14.01.2016  
ID : 045-214500670-20160112-16\_6-DE

« Le Pré Hatton »  
Commune de CHAINGY

CONVENTION DE RETROCESSION

Conformément à l'article R 442.8 du Code de l'Urbanisme, il ne sera pas créé d'Association Syndicale car il est prévu la signature d'une convention entre le lotisseur et la Commune de CHAINGY.

Cette convention prévoit, entre autres, le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés.



Envoyé en préfecture le 14/01/2016  
Reçu en préfecture le 14/01/2016  
Affiché le  
ID : 045-214500670-20160112-16\_6-DE

CONVENTION DE RETROCESSION

CONCERNANT LA MISE EN VIABILITE DE TERRAINS  
ET LEUR INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Département : LOIRET

Commune : CHAINGY

Lotissement : « Le Pré Hatton »

Envoyé en préfecture le 14/01/2016  
Reçu en préfecture le 14/01/2016  
Affiché le   
ID : 045-214500670-20160112-16\_6-DE

Envoyé en préfecture le 14/01/2016  
Reçu en préfecture le 14/01/2016  
Affiché le   
ID : 045-214500670-20160112-16\_6-DE

## CONVENTION DE RETROCESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean Pierre DURAND, agissant en qualité de Maire de la Commune de CHAINGY, dûment habilité à cet effet,

*D'une part*

### ET :

La Société SAFIM IMMOBILIER, Société ayant son siège social : 97 Chemin Vert du Blénois, 45130 MEUNG SUR LOIRE, représentée par Monsieur Fabien THAUVIN, en qualité de Président ayant tous pouvoirs à cet effet.

*D'autre part*

Préalablement à ladite convention, il a été exposé ce qui suit :

### EXPOSE :

La société SAFIM a été autorisée suivant un arrêté n°045 067 14 00002 en date du 16 mars 2015 à procéder à l'aménagement d'un lotissement de 43 terrains à bâtir, un lot à usage de passage (lot n°44) et un espace commun dédié à la voirie et aux espaces verts (lot n°45) sur un terrain situé rue de la Galanière, rue de l'Épine et rue des Mères Dieux à CHAINGY.  
L'ensemble immobilier, cadastré section YD n°40p, 41p, 42p, 43p, 44p, 45p, 114, 149 à 152, 255, 267, 293, 322p, 482 à 485 situé en zone 1AUh et UB du Plan Local d'Urbanisme.

Aux termes d'un arrêté n°045 067 14 Y0002T1 en date du 23 novembre 2015, la Société SAFIM a transféré les droits du permis d'aménager à la Société SAFIM IMMOBILIER.

Suite à un accord entre la SAFIM IMMOBILIER et la mairie, la présente convention doit être déposée dans le cadre d'un permis d'aménager modificatif visant à intégrer dans le périmètre de l'opération les parcelles YD 1135 et 1136 (pour une superficie de 1244 m<sup>2</sup>) permettant d'intégrer un espace paysager à l'entrée de l'aménagement. Ces parcelles seront intégrées dans la rétrocession objet des présentes.

Il est ici convenu que le lot 44 (cadastré YD 1006) ne fera pas partie de la rétrocession, la société SAFIM IMMOBILIER souhaitant conserver la propriété de cette parcelle.

La présente convention a pour objet de définir la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement ainsi que de prévoir l'intégration, dans le domaine public communal, des espaces verts et des équipements de viabilité de ce lotissement, en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article 1

La Société SAFIM IMMOBILIER équipera les terrains ci-dessus désignés aux conditions définies au Permis d'Aménager et rétrocèdera à la Commune de CHAINGY, les voiries, espaces verts, réseaux et ouvrages publics, après réception des travaux.

Cette cession se fera à l'Euro symbolique.

#### Article 2

Ces travaux consistent plus particulièrement à réaliser tous les travaux d'espaces verts et de viabilité liés au projet, tels que décrits dans le programme des travaux déposé avec la demande de permis d'aménager.

#### Article 3

La Société SAFIM IMMOBILIER s'oblige, par la signature de la présente convention, avant le démarrage des travaux, à fournir à Monsieur le Maire de CHAINGY, les plans et descriptifs des ouvrages et aménagements à réaliser.

#### Article 4

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé par la Société SAFIM IMMOBILIER à suivre l'exécution des travaux et aura à tout moment accès au chantier.

Il s'interdit de donner directement des ordres aux entreprises chargées par SAFIM IMMOBILIER de l'exécution des travaux, mais a pouvoir de notifier aux représentants de SAFIM IMMOBILIER ses remarques relatives au déroulement des travaux.

#### Article 5

Les ouvrages réalisés dans le cadre du programme des travaux, feront l'objet d'une réception, par tranche, à laquelle le Maire est invité à participer.

Ce dernier sera admis à présenter ses remarques relatives à la non conformité éventuelle des travaux réalisés aux documents approuvés, la Société SAFIM IMMOBILIER s'engageant à faire lever les réserves éventuelles dans les 3 mois.

#### Article 6

Après la dernière levée des réserves et la pérennité des ouvrages assurée, la Société SAFIM IMMOBILIER enverra en mairie la DAACT finale, conformément aux articles R 462-1 et suivants.

Une fois l'attestation certifiant la conformité des travaux de l'article R462-10 envoyée à la Société SAFIM IMMOBILIER, Monsieur le Maire s'engage à faire procéder aux formalités administratives, à reprendre l'entretien des espaces verts à sa charge et à signer l'acte de cession des parties communes.

Les frais d'actes, formalités, droits et émoluments, liés à cette procédure, resteront à la charge de la Société SAFIM IMMOBILIER.

CHAINGY  
MAIRIE DE CHAINGY  
19 MAI 2016  
COURRIER ARRIVEE

Envoyé en préfecture le 14/01/2016  
Reçu en préfecture le 14/01/2016  
Affiché le 14/01/2016  
ID : 045-214500670-20160112-16\_6-DE

**Article 7**

La Société SAFIM IMMOBILIER subrogera la Commune dans ses droits et obligations à l'égard des concessionnaires des différents réseaux et des entrepreneurs qui auront réalisé les travaux.

Après incorporation dans le domaine communal de l'ensemble des espaces communs de la présente opération, le Maître d'Ouvrage continuera à garantir la qualité des ouvrages dans le cadre des responsabilités légales attachées à l'exécution des travaux.

**Article 8**

La Société SAFIM IMMOBILIER devra souscrire une garantie d'achèvement pour les travaux qu'elle réalisera dans le cadre du lotissement.

Cette garantie prendra la forme d'un cautionnement délivré avant le début des travaux, par un établissement bancaire notoirement solvable et choisi par la SAFIM IMMOBILIER.

**Article 9**


Conformément à l'article R442-8 du code de l'Urbanisme et du fait de la présente convention, la constitution de l'Association Syndicale des acquéreurs, prévue à l'article R442-7, devient sans objet.

Fait à Chaingy....., en 2 originaux  
Le 18 JAN 2016.....

Pour la Société SAFIM IMMOBILIER  
Le Président  
Monsieur Fabien THAUVIN

Pour la Commune de CHAINGY  
Le Maire  
Monsieur Jean Pierre DURAND

**SAFIM IMMOBILIER SAS**  
97 chemin vert du Blénois  
45130 MEUNG SUR LOIRE  
Tel : 02 38 83 35 25 - Fax : 02 38 83 35 93  
Sas au capital de 1 000€ - Siret 814 763 389 000 16

Le Maire,  
  
Jean Pierre DURAND

MAIRIE DE CHAINGY  
19 MAI 2016  
COURRIER ARRIVÉ LE

6100 MML 31

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27  
Présents : 23  
Votants : 26

L'an deux mille seize, le douze janvier, Mesdames et Messieurs les membres du conseil Municipal de la commune de CHAINGY, légalement convoqués le 06 janvier 2016, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents :

Jean Pierre DURAND, Michel FAUGOUIN, Jocelyne GASCHAUD, Bruno CHESNEAU, Cathy GAY, Brice LEMAIRE, Evelyne GODARD, Michel RADLO, Brigitte BOUBAULT, Albert GUILIANO, Catherine LECOINTE, Laurent LAUBRET, Olivier ROUSSEAU, Mercédès MULARD, Clarisse CARL, Estelle MOREAU, Pascaline DEVIGE, Christophe RICHARD, Olivier BEAUDET, Sandrine BONNENFANT, Franck BOULAY, Christine FRAMBOISIER, Thierry GAUTHIER.

Absent excusé : Orlando LOUREIRO

Pouvoirs : Pierre ROCHE à Mercédès MULARD, Julie DE AQUINO à Jocelyne GASCHAUD, Françoise BESANÇON à Christine FRAMBOISIER

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

**16-6 Convention de rétrocession des espaces verts et des équipements de viabilité (voiries, réseaux et ouvrages publics) du lotissement du Pré Hatton**

Le lotissement du Pré Hatton a fait l'objet d'une autorisation de permis d'aménager délivrée le 16 mars 2015 pour la réalisation d'un lotissement de 43 lots.

Pour permettre le dépôt du permis d'aménager modificatif, il y a lieu de signer la convention de rétrocession qui précise la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement et de l'intégration dans le domaine public des espaces verts et des équipements de viabilité (voiries, réseaux et ouvrages publics).

Il y aura lieu de procéder à la reprise de ces équipements par la commune, après réception des travaux.

Le montant étant en dessous du seuil réglementaire (soit 75 000 €), le service des domaines n'a pas été consulté.

La rétrocession des équipements à la commune s'effectuera à l'Euro symbolique.

Les frais de notaire seront à la charge de l'aménageur.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- d'accepter la reprise des équipements du lotissement (espaces verts, voiries, réseaux et ouvrages publics)
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention, l'acte à intervenir ainsi que les pièces y afférent.

Adopté à l'unanimité des votants (2 abstentions).

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la transmission  
en Préfecture le 14.01.2016  
et de la publication le 14.01.2016  
A Chaingy, le 14.01.2016  
Le Maire,

Jean Pierre DURAND

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,  
Pour copie certifiée conforme,  
Le Maire,

Jean Pierre DURAND

